

757

— 7 —

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à attribuer les **pouvoirs judiciaires** à la Commission d'enquête de la Chambre des Députés sur l'affaire Rochette. (N° 124, année 1914. — Urgence déclarée.)

(Nommée le 19 mars 1914.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : RIBOT, *Président*.
2^o — Georges TROUILLOT, *Rapporteur*.
3^o — FERDINAND-DREYFUS.
4^o — Théodore GIRARD.
5^o — Etienne FLANDIN.
6^o — GOIRAND.
7^o — RICHARD.
8^o — Guillaume POULLE, *Secrétaire*.
9^o — VIEU.
-

[Faint, illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Séance du 19 Mars 1914.

M. Després président M. Ribot

M. Guillaumie M. Guillaume Pouille
les membres nommés par les bureaux font
connaître l'opinion de leurs bureaux.

M. le Garde des Sceaux M. Ribot. En principe
le Gouvernement est favorable à ce que les pouvoirs
nouveaux soient donnés à la Commission
enquête, mais le Gouvernement ne fera pas d'
opposition à ce que les pouvoirs soient donnés à M. Després.
Et lui parait-il que les vœux des bureaux d'
enquête ont été saisis, même par un
mandat d'arrêter. Les timons d'arrêter
peuvent être saisis : les faire passer par
les vœux des bureaux. Peut-il faire
une loi générale ou spéciale ? Les deux
peuvent être obtenus. Mais la loi
générale de compétence, et les pouvoirs donnés
sont les mêmes. Le Gouvernement dit sur
les termes conclusifs : "arguant de ce que
la loi d'urgence peut être demandée ^{si possible} sans les
pouvoirs nouveaux résultent de la loi proposée.

La commission décide :

1. De faire un vote général s'
appliquant à voter les commissions parlemen-
taires ;

2. Que toute personne âgée de 16 ans
comparaitive, et peine d'une amende de 100 fr.
à 1000 fr., le témoin peut être
contraint même militaire, et astreint
judiciaire indépendamment par ces sanctions ;

3. Le faire tenir par le ^{comme un acte de force} ~~par~~ le
pouvoir verbal serait dressé, et il serait transmis
au Garde des Sceaux sur la demande de la Chambre.
La peine serait prononcée par la juridiction d'ordre commun.

M. Gruillet et Tsiguie
comme rapporteur.

La 6^{me} séance au 20 Mars à 14h15
à l'Université

Le Secrétaire

Mébot

Séance du 20 mars 1944.

Président : M. Ribet

Secrétaire : M. Richard

La séance est ouverte à 14h50.

M. Gruillet donne lecture de
son rapport et la proposition de loi.

Le rapport est adopté. M.

Le Président saluait M. Gruillet,
au nom de la commission.

M. Gruillet est autorisé à
représenter son rapport à la séance
de ce jour, à en donner lecture
et à demander la discussion
immédiate. - La séance est levée à 20h20.

Le Président

Le Secrétaire

J. Mébot